

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n° DIRCOL2017-0150 du 10 avril 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SNC FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (F.B.P.F) à SABLE-SUR-SARTHE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise à jour de la situation administrative, la modification du plan d'épandage, la mise en place d'une nouvelle fabrication et la modification de la chaufferie.

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-4130 du 10 septembre 2004 autorisant la société FROMAGERIES BEL à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers situé sur le territoire de la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE, au lieu-dit "La Tournerie" ;

VU le courrier du 16 octobre 2012 par lequel la société FROMAGERIES BEL sollicite l'autorisation de modifier le périmètre d'épandage des boues issues de ses activités ;

VU le courrier du 1^{er} août 2013 par lequel la société FROMAGERIES BEL sollicite l'autorisation de mettre en œuvre une chaîne de conditionnement de roulés à base de fromage et de jambon ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 5 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 12 septembre 2013 par la société FROMAGERIES BEL ;

VU le courrier du 27 juin 2014 par lequel la société FROMAGERIES BEL déclare le remplacement d'une chaudière au sein de la chaufferie du site ;

VU le courrier du 22 octobre 2014 par lequel la société FROMAGERIES BEL demande une dérogation relative aux restrictions d'épandage prescrites par l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2014 ;

VU le courrier du 29 mars 2016 par lequel la société FROMAGERIES BEL sollicite le bénéfice du droit d'antériorité au regard des nouvelles rubriques en « 4000 » de la nomenclature ;

VU le courrier du 16 janvier 2017 par lequel la société FROMAGERIES BEL porte à connaissance la suppression d'une tour aéroréfrigérante et la mise en place de deux autres ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 février 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 2 mars 2017 informant du changement de dénomination sociale et produisant un extrait Kbis en justificatif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la SNC FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou apportées par l'exploitant à ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation la mise en œuvre de la fabrication de roulés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à l'épandage des boues et le périmètre dudit épandage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions relatives à la consommation d'eau et au rejet des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations par courriel en date du 2 mars 2017 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 autorisant la SNC FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp, 92150 SURESNES, à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de SABLÉ- SUR-SARTHE, au lieu-dit « La Tournerie », est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Dans l'article 1.1 de l'arrêté du 10 septembre 2004, le nom « Société FROMAGERIES BEL » est remplacé par « SNC FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE » et l'adresse du siège social « 4 rue d'Anjou, 75008 PARIS » est remplacée par « 2 allée de Longchamp, 92150 SURESNES ».

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime (*)
2230.1	Réception, stockage, traitement du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	Capacité de traitement = 1 940 000 l/j	A
2910.A.1	Installations de combustion. La puissance thermique nominale de l'installation, exprimée en PCI, étant supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance nominale = 35,95 MW (2 chaudières gaz naturel de 16,940 MW et 9,132 MW, autres installations pour 9,877 MW))	A
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus : de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits finis, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est supérieur à 10 où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Quantité = ~400 t/j	A
4735.1.a	Stockage et emploi d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure à 1,5 t.	Quantité = 6,1 t	A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Puissance = 27 006 kW	E
1511.3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Quantité stockée = 5 725 m ³	DC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime (*)
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ .	Quantité stockée = 3 415 m ³	D
2221.B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Quantité = 1,2 t/j	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance = 60 kW	D
4510.2	Emploi et stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité = 39,852 t	DC
4802.2.a	Stockage et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité = 904,2 kg	DC

(*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

ARTICLE 4

L'article 1.3.1 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 1.3.1 - Activité générale de la société »

L'établissement procède à la production de fromage de la famille des pâtes pressées non cuites croûte naturelle et sous cire, de la famille des fondus frais et frais barquettes.

La capacité journalière de traitement du lait est d'environ 1 940 000 litres équivalent-lait.

La production totale annuelle est d'environ 55 000 tonnes de produits finis et de 40 000 tonnes de produits industriels (poudres de protéines de lactosérum et de lait 0%, concentrés de lactosérum et de lait).

Les ateliers "fromagerie" fonctionnent du lundi matin au vendredi soir, soit 5 jours sur 7 et peuvent parfois avoir une activité jusqu'au samedi soir.

La réception du lait et la fabrication de poudre sont deux activités qui fonctionnent 7 jours sur 7.

Les activités de lavage sont effectuées en fonction des programmes de fabrication, aussi bien le jour que la nuit. »

ARTICLE 5

L'article 1.3.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 1.3.2 - Implantation de l'établissement »

Les installations se situent dans une zone réservée aux activités industrielles sur la commune de SABLE-SUR-SARTHE, au lieu-dit « La Tournerie ».

La superficie du site en exploitation incluant la station d'épuration est de 12,42 ha et concerne les parcelles cadastrées section AP n° 12, 14, 27, 44, 51a, 52, 69, 71 et 72. Les prés situés sur les parcelles 40 et 75 sont propriétés de l'exploitant mais ne sont pas exploités industriellement et représentent 2,37 ha. »

ARTICLE 6

L'article 1.3.3 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 1.3.3 - Description des principales installations »

L'usine de Sablé-sur-Sarthe peut être divisée en grandes parties :

- le bloc composé de la chaufferie, de l'atelier produits industriels (ultrafiltration, concentration, tour de séchage) et du magasin à poudre,
- le noyau central regroupant sur plusieurs niveaux l'ensemble de la production fromagère,
- l'entretien, les magasins généraux et le département étude et ingénierie,
- la station d'épuration et ses bassins,
- la cuve de gazole,
- l'atelier réception et traitement du lait,
- la production de froid de l'usine,
- l'atelier roulés. »

ARTICLE 7

L'article 1.4.1 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement »

1.4.1.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Référence des textes
31/03/1980	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Référence des textes
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté ministériel modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
24/01/2011	Arrêté ministériel modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
27/10/2011	Arrêté ministériel modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

1.4.1.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
16/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE.
26/08/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
14/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

L'article 1.4.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration »

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 9

Il est ajouté à l'arrêté du 10 septembre 2004 l'article suivant :

« ARTICLE 1.12 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 10

L'article 2.4 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

2.4.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella pneumophila*.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 cité à l'article 1.4.1.2, s'appliquent intégralement aux nouvelles tours aéroréfrigérantes.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux tours aéroréfrigérantes existantes en plus de celles de l'arrêté ministériel précité applicables aux installations existantes et en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de ce dernier.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2.4.2 - Entretien - Maintenance

2.4.2.1 - Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.4.2.2 - Remise en service

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella pneumophila a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installées classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2.4.2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella pneumophila, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella pneumophila.

2.4.2.3 - Equipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.4.2.4 - Maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.4.2.5 - Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella pneumophila, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au carnet de suivi.

Le carnet de suivi sera tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

2.4.2.6 - Contrôles

L'inspecteur de l'environnement pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits liés au fonctionnement du système de refroidissement. L'exploitant réalisera au minimum une analyse par an.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

2.4.2.7 - Analyses des résultats des contrôles et actions à engager

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4.2.2 - I, 2.4.2.5 ou 2.4.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella pneumophila supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.4.2.2 - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4.2.2 - I, 2.4.2.5 ou 2.4.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella pneumophila comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella pneumophila :

- en cas de dépassement ponctuel, dans un délai de 48h et d'au plus une semaine après actions curatives et correctives ;
- en cas de dépassements multiples consécutifs, les mêmes contrôles auxquels s'ajouteront des prélèvements et analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives inférieures à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau.

2.4.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

2.4.3.1 - Analyses des résultats des contrôles et actions à engager

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.4.3.2 - Rejets d'aérosols

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. »

ARTICLE 11

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 2.5.2.2 - Comportement au feu des bâtiments »

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de comportement au feu, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au paragraphe 2.5.2.1 ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins. »

ARTICLE 12

L'article 2.5.3.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 2.5.3.2 - Surveillance et conduite des installations »

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site. »

ARTICLE 13

Le second alinéa de l'article 5.1.1 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La consommation en eau de l'usine est de l'ordre de 650 000 m³ par an. Elle se répartit entre différents postes tels que le lavage des citernes, des sols, le nettoyage des circuits, la production de vapeur, le refroidissement,... »

ARTICLE 14

Les deux premiers alinéas de l'article 5.2.1 sont supprimés.

ARTICLE 15

Le dernier alinéa de l'article 5.5.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par les alinéas suivants :

« Avant le rejet dans le milieu naturel :

- sur les zones à risques, les eaux pluviales sont préalablement traitées au travers de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures,
- l'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers un bassin équipé d'un dispositif de fermeture permettant de contenir une éventuelle pollution.

Ces eaux présentent les caractéristiques suivantes :

- MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 35 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Une consigne est établie et diffusée afin que la fermeture du bassin précité puisse être actionnée en toute circonstance. »

ARTICLE 16

L'article 5.5.3.3.2 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 5.5.3.3.2 - Interprétation des résultats »

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. »

ARTICLE 17

Il est ajouté à l'arrêté du 10 septembre 2004 l'article suivant :

« 5.5.4.2.bis - Application des programmes d'actions national et régional « nitrates » »

Dans les zones vulnérables, l'épandage doit respecter les prescriptions des programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixées par arrêté ministériel et par arrêté du préfet de région, tant pour les périodes de limitation que d'interdiction d'épandage. »

ARTICLE 18

L'article 5.5.4.4 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 5.5.4.4 - Étude préalable »

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude GES n° 53890 d'avril 2002, modifiée par l'étude SEDE n° C01109812.CLT de mars 2012 puis décembre 2014. La surface épandable est de 1 776 ha pour une surface apte de 1 587 ha.

Le flux annuel, en élément fertilisant, à traiter est :

- Azote : 58,0 t de N/an
- Phosphore : 60,4 t de P_2O_5 /an
- Potassium : 6,0 t de K_2O /an

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable. »

ARTICLE 19

Le premier alinéa de l'article 5.5.4.5 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. »

ARTICLE 20

L'article 5.5.4.7 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 5.5.4.7 - Dépôts de boues.

L'exploitant doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction et de restriction d'épandage fixées par les programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans le tableau de l'article 5.5.4.3 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La capacité de stockage prévue pour les boues est composée de :

- silos et poche de stockage et anciens bassins d'aération et de décantation sur le site de la station d'épuration de l'usine, la capacité totale de stockage étant de 5 650 m³. »

ARTICLE 21

Il est ajouté à l'arrêté du 10 septembre 2004 l'article suivant :

« 5.5.4.15 - Périmètre d'épandage »

Le périmètre d'épandage autorisé correspond aux parcelles figurant en annexe, situées sur les communes suivantes : Auvers-le-Hamon, Dureil, Le Bailleul, Malicorne-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Solesmes et Vion (Sarthe) et Bierné, Bouère, Bouessay, Saint-Brice et Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50 % de la surface autorisée, sous réserve des dispositions spécifiées par ailleurs dans le présent arrêté et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable telle que précisée à l'article 5.5.4.4, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées ; cette modification doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Sarthe ;

- l'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont in fine été écartées du périmètre d'épandage, notamment suite à une position administrative.

Si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint au dossier. Il en sera de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage augmentent de plus de 50 % par rapport à l'initial. »

ARTICLE 22

L'article 6.3 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6.3 - PRESCRIPTIONS DE REJET CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION »

6.3.1 - Collecte des effluents atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifice, fluides de conditionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules,...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

6.3.2 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

6.3.3 - Caractéristiques des installations de combustion

6.3.3.1 - Chaudières

Le site est équipé de 2 chaudières dont l'une fonctionne en secours de l'autre.

Ces 2 chaudières fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

	CHAUDIÈRE 1	CHAUDIÈRE 2
Marque	STEIN ALSTOM FASEL F3577	STEIN SAACKE WEISHAUP T GS95/37
Puissance nominale PCI	16,940 MW	9,132 MW
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	30 mètres	30 mètres
Vitesse ascendante minimale des fumées	20 m/s	20 m/s
Rendement	94,40%	95,00%

6.3.3.2 - Tour de séchage

Le site dispose également d'une tour de séchage de protéines et de lait.

Le brûleur de cette tour a une puissance de 6 000 kW PCI et fonctionne au gaz naturel.

6.3.4 - Valeurs limites de rejets des installations de combustion

6.3.4.1 - Chaudières

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Paramètres	Concentration (en mg/Nm³)
SO ₂	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	100
Poussières	5
CO	100
HAP	0,1
COVNM (en carbone total)	110

6.3.4.2 - Tour de séchage

La teneur en poussières de l'effluent gazeux provenant de l'installation de séchage de l'atelier produits industriels ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³ de gaz humide aux conditions normales de température et de pression.

Afin de limiter les rejets de cette tour de séchage, un laveur de gaz par voie humide est installé en sortie d'extracteur. L'eau de lavage de l'air est rejetée à la station d'épuration.

6.3.5 - Contrôle des rejets des installations de combustion

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après. Les mesures sont faites selon les normes citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de surveillance sont effectuées selon les modalités suivantes.

Paramètres	Périodicité de la mesure
Teneur en O ₂	en continu
NO _x (exprimé en NO ₂)	en continu
CO	en continu
SO ₂	semestrielle
Poussières	semestrielle

En plus de cette surveillance, l'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.6 - Validation des résultats

6.3.6.1 - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur mensuelle moyenne au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent 200% des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

6.3.6.2 - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

6.3.7 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme de surveillance selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 23

Il est ajouté à l'arrêté du 10 septembre 2004 l'article suivant :

« ARTICLE 6.4 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. »

ARTICLE 24

Le paragraphe 7.3.1 de l'article 7.3 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. »

ARTICLE 25

L'article 8.1.4 de l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

ARTICLE 26

Le tableau de l'annexe "Relevé parcellaire pour l'épandage" annexé à l'arrêté du 10 septembre 2004 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé-sur-Sarthe.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sablé-sur-Sarthe, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 29 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 30 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



BEL - FICHER PARCELLAIRE

Étiquettes de lignes	Parcelle	Commune t	Surf. Totale (ha)	Apt. 1	Apt. 2	Apt 0	Exclusion
CHAPELIERE Bertrand	CHA 1	SOLESMES	1,52		1,52		
	CHA 10	SOLESMES	2,07		1,50	0,03	0,54
	CHA 11	SOLESMES	6,36		6,31		0,05
	CHA 12	SOLESMES	4,80		4,80		
	CHA 13	SOLESMES	3,35		3,18	0,10	0,07
	CHA 14	SOLESMES	0,44			0,44	
	CHA 15	SOLESMES	4,60			4,60	
	CHA 2	SOLESMES	6,05		6,05		
	CHA 3	SOLESMES	3,13		3,13		
	CHA 4	SOLESMES	2,85		2,82		0,03
	CHA 5	SOLESMES	4,76		4,71		0,05
	CHA 6	SOLESMES	4,12		3,15	0,24	0,73
	CHA 7	SOLESMES	1,65		1,24	0,41	
	CHA 8	SOLESMES	2,17		2,17		
	CHA 9	SOLESMES	2,81		2,39	0,28	0,14
Total CHAPELIERE Bertrand			50,68		42,97	6,11	1,60
EARL DE L'YVONNIERE	YVO 01	PARCE SUR SARTHE	29,67	15,56	13,73	0,38	0,00
	YVO 05	PARCE SUR SARTHE	2,06	2,06	0,00	0,00	0,00
	YVO 08	VION	6,45	5,52	0,00	0,93	0,00
	YVO 09	VION	2,88	1,80	0,00	1,08	0,00
	YVO 10	VION	6,45	6,36	0,00	0,09	0,00
	YVO 11	VION	10,20	6,66	0,00	3,54	0,00
	YVO 12	VION	3,69	0,00	3,56	0,13	0,00
	YVO 13	VION	6,22	3,39	0,00	2,83	0,00
	YVO 14	VION	5,73	4,62	0,00	1,11	0,00
	YVO 15	VION	9,69	8,64	0,00	1,05	0,00
	YVO 2	PARCE SUR SARTHE	2,48	2,48	0,00	0,00	0,00
	YVO 3	PARCE SUR SARTHE	17,64	17,64	0,00	0,00	0,00
	YVO 81	VION	10,52	6,88	0,00	3,64	0,00
	YVO 82	VION	2,99	2,51	0,00	0,48	0,00
Total EARL DE L'YVONNIERE			116,67	84,12	17,29	15,26	0,00
EARL DU FRESNE	FRE 1	SOLESMES	36,53	7,45	28,71	0,37	
	FRE 10	SOLESMES	1,37		1,37		
	FRE 11	SOLESMES	8,54		8,32		0,22
	FRE 12	SOLESMES	15,27		15,27		
	FRE 13	SOLESMES	1,67		1,67		
	FRE 14	SOLESMES	8,87	0,07	5,98		2,83
	FRE 15	SOLESMES	2,50		2,50		
	FRE 2	SOLESMES	2,64	0,47	2,17		
	FRE 3	SOLESMES	1,34		1,34		
	FRE 5	SOLESMES	5,69	2,87		1,28	1,54
	FRE 6	SOLESMES	2,32	2,00		0,32	
	FRE 7	SOLESMES	7,17	7,17			
	FRE 8	SOLESMES	5,83	2,74	2,92		0,17
	FRE 9	SOLESMES	2,72		2,68		0,04
Total EARL DU FRESNE			102,46	22,76	72,92	1,97	4,81
EARL FORTIN BRICHET	FOR 01	LE BAILLEUL	4,92	3,73	0,00	1,19	0,00
	FOR 02	LE BAILLEUL	12,97	11,52	0,00	1,45	0,00
	FOR 06	LE BAILLEUL	11,68	10,51	0,00	1,17	0,00
	FOR 07	LE BAILLEUL	5,72	0,00	0,00	5,72	0,00
	FOR 10	VION	4,97	4,97	0,00	0,00	0,00
	FOR 13	LE BAILLEUL	16,62	15,37	0,00	1,25	0,00
	FOR 16	LE BAILLEUL	3,66	3,62	0,00	0,04	0,00
	FOR 17	LE BAILLEUL	3,05	0,00	0,00	3,05	0,00
Total EARL FORTIN BRICHET			63,59	49,72	0,00	13,87	0,00
EARL LA DEVINIERE	DEV 1	VION	9,13	0,46	8,67		
	DEV 10	VION	2,90	2,90			
	DEV 11	VION	2,61	2,61			
	DEV 12	VION	6,98	6,98			
	DEV 13	VION	5,84	5,16		0,68	
	DEV 14	VION	6,14	3,68		2,46	
	DEV 15	PARCE SUR SARTHE	3,58		3,58		
	DEV 16	PARCE SUR SARTHE	13,59	4,08	8,15	1,36	
	DEV 17	PARCE SUR SARTHE	3,02		3,02		
	DEV 18	VION	6,47		6,47		
	DEV 19	VION	5,00	5,00			
	DEV 2	VION	18,97		18,59		0,38
	DEV 3	PARCE SUR SARTHE	0,72		0,72		
		VION	6,06		5,85		0,21
	DEV 4	VION	9,63		9,53		0,10
	DEV 5	VION	5,47		5,22		0,25
	DEV 6	VION	5,00		4,90		0,10
	DEV 60	VION	8,06	7,15	0,00	0,91	0,00
	DEV 7	VION	3,47	3,47			
	DEV 70	VION	4,61	4,61	0,00	0,00	0,00
	DEV 8	VION	1,56		1,56		
	DEV 9	VION	2,57	2,57			
	DEV 100	VION	3,33	3,08	0,00	0,25	0,00
Total EARL LA DEVINIERE			134,71	51,75	76,26	5,65	1,05

BEL - FICHER PARCELLAIRE

Étiquettes de lignes	Parcelle	Commune t	Surf. Totale (ha)	Apt. 1	Apt. 2	Apt 0	Exclusion
EARL LA MOUTEILLERE	MOU 1	BOUERE	0,58		0,57		0,01
	MOU 11	BOUERE	9,14	5,55	0,30	1,12	2,18
	MOU 12	BOUERE	3,93			3,93	
	MOU 13	BOUERE	2,81			0,06	2,75
	MOU 14	BOUERE	6,25		5,06	0,39	0,79
	MOU 15	BOUERE	1,82		1,22		0,60
	MOU 16	BOUERE	8,97	0,11	8,51		0,34
	MOU 17	BOUERE	2,23		2,23		
	MOU 18	BOUERE	0,48		0,48		
	MOU 2	BOUERE	9,17		8,22		0,95
	MOU 21	BOUERE	4,31	3,85		0,38	0,08
	MOU 23	BOUERE	7,08	6,65			0,43
	MOU 25	BOUERE	3,72	1,47	2,25		
	MOU 26	BOUERE	0,78	0,78			
	MOU 27	BOUERE	4,99		4,79		0,20
	MOU 28	BOUERE	1,21		0,52	0,13	0,56
	MOU 29	BOUERE	5,58	0,55	3,57	1,19	0,28
	MOU 3	BOUERE	0,56		0,56		
	MOU 4	BOUERE	5,65		5,25		0,40
	MOU 5	BOUERE	2,33		2,33		
	MOU 6	BOUERE	10,24		9,21		1,04
	MOU 7	BOUERE	5,98	5,98			
	MOU 8	BOUERE	8,33	5,87	2,20		0,27
	MOU 9	BOUERE	4,03	1,56	2,22	0,25	
Total EARL LA MOUTEILLERE			110,19	32,37	59,49	7,44	10,88
GAEC LA TROTTERIE	TRO 1	BOUERE	8,15	8,15			
	TRO 11	BOUERE	3,30	0,12	2,38	0,23	0,57
	TRO 12	BOUERE	8,87	1,25	7,62		
	TRO 13	BOUERE	1,60		1,60		
	TRO 14	BOUERE	1,17	0,60	0,41	0,15	
	TRO 15	BOUERE	3,22		2,09		1,13
	TRO 16	BOUERE	4,64	3,30		1,13	0,21
	TRO 17	BOUERE	1,31	0,33		0,33	0,65
	TRO 18	BOUERE	4,99	4,29			0,70
	TRO 19a	BOUERE	4,00	4,00			
	TRO 19b	BOUERE	2,67	1,90		0,32	0,46
	TRO 2	BOUERE	3,19	3,19			
	TRO 20	BOUERE	0,56		0,44		0,12
	TRO 21	BOUERE	1,60		1,36		0,24
	TRO 22	SAINT DENIS D'ANJOU	1,88	1,79			0,09
	TRO 23	SAINT DENIS D'ANJOU	2,42	2,06			0,36
	TRO 24	SAINT DENIS D'ANJOU	6,14	5,75			0,38
	TRO 3	BOUERE	2,57		2,50	0,03	0,05
	TRO 4	BOUERE	2,60		2,40	0,20	
	TRO 5	BOUERE	1,00		0,48	0,34	0,18
	TRO 6	BOUERE	3,05		2,78		0,27
	TRO 7	BOUERE	2,11	1,80			0,32
	TRO 8	BOUERE	6,90	3,99	2,20	0,70	
	TRO 9	BOUERE	1,00		1,00		
Total GAEC LA TROTTERIE			78,95	42,52	27,28	3,43	5,72
GAEC REGNER	GRE 01	PARCE SUR SARTHE	3,64	3,17	0,00	0,47	0,00
	GRE 02	PARCE SUR SARTHE	3,28	3,28	0,00	0,00	0,00
	GRE 03	PARCE SUR SARTHE	1,68	1,05	0,00	0,63	0,00
	GRE 04	VION	2,85	2,85	0,00	0,00	0,00
	GRE 06	VION	1,50	1,46	0,00	0,04	0,00
	GRE 07	VION	20,31	18,78	0,00	1,53	0,00
	GRE 11	PARCE SUR SARTHE	3,09	0,00	0,00	3,09	0,00
	GRE 13	PARCE SUR SARTHE	11,57	11,30	0,00	0,27	0,00
	GRE 19	SOLESME	2,54	2,48	0,00	0,06	0,00
	GRE 20	SOLESME	2,72	2,60	0,00	0,12	0,00
	GRE 21	SOLESME	4,31	4,31	0,00	0,00	0,00
	GRE 22	SOLESME	1,19	1,19	0,00	0,00	0,00
	GRE 23	SOLESME	4,14	4,14	0,00	0,00	0,00
	GRE 24	VION	3,79	3,75	0,00	0,04	0,00
	GRE 25	VION	10,06	8,57	0,00	1,49	0,00
	GRE 26	VION	9,37	9,37	0,00	0,00	0,00
	GRE 31	VION	6,82	5,29	0,00	1,53	0,00
	GRE 34	VION	10,16	0,00	8,87	1,29	0,00
	GRE 35	VION	3,45	3,45	0,00	0,00	0,00
	GRE 36	VION	3,98	3,09	0,00	0,89	0,00
Total GAEC REGNER			110,45	90,13	8,87	11,45	0,00

BEL - FICHER PARCELLAIRE

Étiquettes de lignes	Parcelle	Commune t	Surf. Totale (ha)	Apt. 1	Apt. 2	Apt 0	Exclusion
GAUTIER Michel	GAU 1	PARCE SUR SARTHE	2,54		2,54		
	GAU 10	PARCE SUR SARTHE	2,30	0,70	0,90	0,53	0,18
	GAU 11	PARCE SUR SARTHE	7,80			1,17	6,63
	GAU 12	PARCE SUR SARTHE	5,82	2,30		2,68	0,84
	GAU 13	PARCE SUR SARTHE	0,30			0,30	
	GAU 14	PARCE SUR SARTHE	2,07		1,52	0,55	
	GAU 15	PARCE SUR SARTHE	2,70	1,07	1,63		
	GAU 16	PARCE SUR SARTHE	4,88			4,29	0,59
	GAU 17	SOLESMES	4,04		0,40		3,64
	GAU 18	SOLESMES	5,76				5,76
	GAU 19	SOLESMES	3,00				3,00
	GAU 2	PARCE SUR SARTHE	1,55			1,47	0,08
	GAU 20	SOLESMES	5,76		5,18	0,58	
	GAU 21	SOLESMES	1,65		1,65		
	GAU 3	PARCE SUR SARTHE	2,20	0,24	1,96		
	GAU 4	PARCE SUR SARTHE	5,63	2,50		1,57	1,57
	GAU 5	PARCE SUR SARTHE	1,04		1,04		
	GAU 6	PARCE SUR SARTHE	0,96		0,96		
	GAU 7	PARCE SUR SARTHE	1,20		1,20		
	GAU 8	PARCE SUR SARTHE	3,76		3,76		
	GAU 9	PARCE SUR SARTHE	1,20		1,20		
Total GAUTIER Michel			66,16	6,81	23,95	13,13	22,28
REZE Alain	RAL 1	SOLESMES	5,11		5,11		
	RAL 2	SOLESMES	3,24		3,24		
	RAL 3	SOLESMES	4,02		4,02		
	RAL 4	SOLESMES	4,46		4,46		
	RAL 5	SOLESMES	0,63		0,44	0,19	
Total REZE Alain			17,46		17,27	0,19	
REZE Arnaud	REA 05	SOLESMES	9,20	9,10	0,00	0,10	0,00
	REA 1	PARCE SUR SARTHE	17,21		16,01		1,20
	REA 2	PARCE SUR SARTHE	2,60		1,69		0,91
	REA 3	SOLESMES	3,59	2,13	1,46		
Total REZE Arnaud			32,60	11,23	19,15	0,10	2,11
ROUSSEAU Daniel	ROU 1	AUVERS LE HAMON	3,69		3,69		
	ROU 10	BOUESSAY	3,38		3,38		
	ROU 2	SAINT BRICE	5,50	5,50			
	ROU 3	AUVERS LE HAMON	5,26	4,74			0,52
	ROU 4	BOUESSAY	6,10		6,10		
	ROU 5	BOUESSAY	2,06		2,06		
	ROU 6	AUVERS LE HAMON	10,00		10,00		
	ROU 7	BOUESSAY	4,93		4,93		
	ROU 9	BOUESSAY	8,18		8,18		
Total ROUSSEAU Daniel			62,90	10,24	52,14		0,52
SCEA DU MAINE	MAI 10	BIERNE	0,88	0,48			0,40
	MAI 11	BIERNE	9,93	9,93			
	MAI 12	BOUERE	13,01	0,53	11,35	0,53	0,60
	MAI 2	SAINT DENIS D'ANJOU	51,83	21,66	27,00	1,36	1,81
	MAI 4	SAINT DENIS D'ANJOU	3,21	2,99		0,13	0,10
	MAI 5	SAINT DENIS D'ANJOU	3,37	3,37			
	MAI 6	SAINT DENIS D'ANJOU	7,71		7,71		
	MAI 7	BIERNE	15,16	6,69	8,36		0,11
	MAI 7c	BOUERE	3,74		3,32		0,42
	MAI 7d	BOUERE	1,49		1,19		0,30
	MAI 8	BIERNE	19,52	2,14	16,29	0,57	0,52
	MAI 9	BIERNE	15,40		14,99	0,41	
Total SCEA DU MAINE			145,25	47,79	90,20	2,99	4,26
THIBAUT Jean Louis	THI 1	BOUERE	5,23	5,23			
	THI 10	BOUERE	3,15	1,89	1,17		0,09
	THI 11	BOUERE	1,78		1,78		
	THI 12	BOUERE	3,13	3,13			
	THI 13	SOLESMES	9,78	9,78			
	THI 2	BOUERE	6,13	4,89	1,24		
	THI 3	BOUERE	5,08	1,82	3,05		0,21
	THI 4	BOUERE	6,78	0,15	6,63		
	THI 5	BOUERE	8,07	4,84	3,23		
	THI 6	BOUERE	1,66		1,66		
	THI 7	BOUERE	7,69	2,97	4,40		0,33
	THI 8	BOUERE	3,77	2,51	1,26		
	THI 9	BOUERE	1,23	1,23			
Total THIBAUT Jean Louis			63,48	38,44	24,40		0,64

BEL - FICHER PARCELLAIRE

Étiquettes de lignes	Parcelle	Commune t	Surf. Totale (ha)	Apt. 1	Apt. 2	Apt 0	Exclusion
GUILVARD Jérôme	GVI 10	PARCE SUR SARTHE	2,61	2,13			0,48
	GVI 11	PARCE SUR SARTHE	9,84	8,72		0,24	0,89
	GVI 12	PARCE SUR SARTHE	3,29	2,47		0,16	0,66
	GVI 13	PARCE SUR SARTHE	5,01	4,76			0,25
	GVI 14	DUREIL	8,75		7,75		1,00
	GVI 15	DUREIL	6,50		6,50		
	GVI 16	DUREIL	5,55		5,32		0,23
	GVI 18	DUREIL	15,73		15,66		0,07
	GVI 19	DUREIL	7,61	1,90	2,28	2,66	0,76
	GVI 2	SOLESMES	2,89		2,89		
	GVI 20	DUREIL	0,99				0,99
	GVI 21	DUREIL	1,12		1,12		
	GVI 22	DUREIL	6,02	1,42		4,38	0,23
	GVI 23	DUREIL	6,68	5,97		0,30	0,41
	GVI 24	DUREIL	8,49	2,61	5,75		0,13
	GVI 25	DUREIL	8,91	2,52	1,74	4,65	
	GVI 26	PARCE SUR SARTHE	10,08	5,53	3,65		0,90
	GVI 27	PARCE SUR SARTHE	3,54	1,90			1,64
	GVI 28	DUREIL	3,26		3,26		
		PARCE SUR SARTHE	1,19	0,95			0,24
	GVI 29	MALICORNE SUR SARTHE	3,84		3,65		0,19
	GVI 3	SOLESMES	6,45		6,41		0,04
	GVI 4	SOLESMES	5,48		4,66		0,82
	GVI 5	SOLESMES	1,00	1,00			
	GVI 6	SOLESMES	2,23	2,23			
	GVI 7	DUREIL	10,80		10,80		
		SOLESMES	3,84	1,92	1,73		0,19
	GVI 8	SOLESMES	1,72		1,72		
	GVI 9	SOLESMES	2,25	2,19	0,04		0,01
Total GUILVARD Jérôme			155,67	48,21	84,94	12,39	10,13
EARL LA COYERE	COY 10	BOUERE	2,03	2,03			
	COY 11	BOUERE	4,82	4,82			
	COY 13	BOUERE	15,27	7,07	6,13	0,39	1,69
	COY 14	BOUERE	2,28		2,28		
	COY 15	BOUERE	6,14		5,12	1,02	
	COY 16	BOUERE	10,70		10,70		
	COY 2	BOUERE	15,63	6,14	7,24	2,25	
	COY 4	BOUERE	7,83	6,44		0,96	0,43
	COY 5	BOUERE	11,03	4,87	5,07	0,51	0,58
	COY 7	BOUERE	6,38		5,56		0,82
	COY 8	BOUERE	6,58	5,56		1,02	
	COY 9	BOUERE	0,86	0,77			0,09
Total EARL LA COYERE			89,55	37,70	42,10	6,15	3,60
GAEC du Plateau	PIC 1	VION	6,87	6,87			
	PIC 10	LE BAILLEUIL	4,00		4,00		
	PIC 11	VION	12,57		12,44		0,13
	PIC 12	VION	4,00	0,30	3,70		
	PIC 13	VION	3,50		3,50		
	PIC 14	VION	3,50		3,50		
	PIC 15a	VION	2,40		2,40		
	PIC 15b	VION	2,34	0,54	1,80		
	PIC 16	VION	7,95	5,57	1,99		0,40
	PIC 19	VION	4,00	0,40	3,60		
	PIC 2	VION	4,10	3,46			0,64
	PIC 20	VION	4,00		4,00		
	PIC 21	PARCE SUR SARTHE	6,82	1,91	4,91		
		SOLESMES	1,03		1,03		
		VION	5,89		5,89		
	PIC 22	VION	3,20		3,10		0,10
	PIC 220	PARCE SUR SARTHE	8,24	5,90	0,00	2,34	0,00
	PIC 23	VION	4,00	0,65	3,23		0,11
	PIC 230	PARCE SUR SARTHE	13,15	11,24	0,00	1,91	0,00
	PIC 24	VION	3,50		3,50		
	PIC 25	VION	10,00	4,54	5,46		
	PIC 250	PARCE SUR SARTHE	19,79	18,77	0,00	1,02	0,00
	PIC 26	VION	9,01	5,22	1,03		2,76
	PIC 260	PARCE SUR SARTHE	17,07	3,45	10,55	3,07	0,00
	PIC 27	VION	8,37	8,29			0,08
	PIC 270	PARCE SUR SARTHE	3,00	2,55	0,00	0,45	0,00
	PIC 28	VION	1,11	1,11			
	PIC 29	VION	3,30	3,30			
	PIC 3	VION	2,30	2,30			
	PIC 300	VION	2,44	1,45	0,00	0,99	0,00
	PIC 31	VION	3,23	3,23			
	PIC 32	VION	3,05	3,05			
	PIC 33	VION	8,00	7,30			0,70
	PIC 34	VION	3,21	3,01			0,20
	PIC 35	VION	3,50	3,45			0,05
	PIC 36	VION	3,50	2,90			0,60
	PIC 4	VION	2,80	2,52			0,28

BEL - FICHER PARCELLAIRE

Étiquettes de lignes	Parcelle	Commune t	Surf. Totale (ha)	Apt. 1	Apt. 2	Apt 0	Exclusion
	PIC 40	VION	7,74	7,64	0,00	0,10	0,00
	PIC 5	VION	3,60	2,34			1,26
	PIC 50	VION	2,29	2,29	0,00	0,00	0,00
	PIC 6	LE BAILLEUIL	4,11	2,88	1,23		
	PIC 7	LE BAILLEUIL	5,55	1,67	3,89		
	PIC 77	VION	4,19	3,98	0,00	0,21	0,00
	PIC 8	LE BAILLEUIL	4,00	1,43	2,57		
	PIC 80	VION	18,80	17,40	0,00	1,40	0,00
	PIC 9	LE BAILLEUIL	13,64		13,38		0,26
	PIC 17	VION	8,29		8,21		0,08
Total GAEC du Plateau			280,95	156,41	105,41	11,49	7,64
EARL BRISSAULT	-	PARCE SUR SARTHE	1,80		1,07		0,73
	BRI 1	PARCE SUR SARTHE	3,39		3,39		
	BRI 10	PARCE SUR SARTHE	5,43		5,16		0,27
	BRI 11	PARCE SUR SARTHE	2,55		2,55		
	BRI 110	PARCE SUR SARTHE	8,64	8,42	0,00	0,22	0,00
	BRI 12	PARCE SUR SARTHE	1,20		1,20		
	BRI 120	PARCE SUR SARTHE	12,70	12,29	0,00	0,41	0,00
	BRI 3	PARCE SUR SARTHE	10,70		10,63		0,07
	BRI 4	PARCE SUR SARTHE	6,13		6,13		
	BRI 6	PARCE SUR SARTHE	19,71		19,44		0,27
	BRI 7	PARCE SUR SARTHE	15,50		15,50		
	BRI 9	PARCE SUR SARTHE	2,02		1,82		0,20
	BRI 90	PARCE SUR SARTHE	4,29	4,29	0,00	0,00	0,00
Total EARL BRISSAULT			94,06	25,00	66,89	0,63	1,54
Total général			1775,79	755,21	831,53	112,26	76,79

